



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2020-DCPPAT/BE-235 en date du 7 août 2020

portant mise en demeure à l'encontre de la société Bonnin
pour les installations classées pour la protection de l'environnement
qu'elle exploite 55 rue de Poitiers sur la commune de Migné-Auxances

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-141 du 19 juillet 2012 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 87-D2/B3-069 du 2 juin 1987 autorisant monsieur le directeur de la société BONNIN SA à exploiter, sous certaines conditions, une installation de démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément de la société BONNIN SA, pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), 55 rue de Poitiers, commune de Migné-Auxances ;

Vu la facture établie le 23 mars 2020 par la société Suez, relative au pompage et au nettoyage, le 13 février 2020, d'un bassin et d'un séparateur d'hydrocarbures ;

Vu le rapport d'analyse du prélèvement des eaux pluviales effectué le 27 février 2020 par la société Eurofins ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 août 2019 consécutif à l'inspection du 9 août 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 17 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier daté du 3 juillet 2020, complété par courriel du 27 juillet 2020 ;

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Nadine Morisset
Tél : 05 49 55 00 00
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Considérant que le II l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose la présence de voies « engins » au sein de l'installation ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection en date du 12 juin 2020, il a été constaté que la zone revêtue en partie nord du site accueillant les VHU en attente de dépollution ne disposait plus de voie « engins » ;

Considérant que le V l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que toutes les mesures doivent être prises afin que les eaux utilisées lors d'un incendie soient recueillies ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection en date du 12 juin 2020, l'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer que le bassin de recueil des eaux de plateforme était en capacité de confiner les eaux d'incendie ;

Considérant que l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé fixe des valeurs limites d'émissions pour les rejets aqueux en milieu naturel ;

Considérant que le rapport d'analyse des eaux pluviales susvisé montre des dépassements de valeurs limites pour les paramètres matières en suspension, DCO et DBO5 ;

Considérant que l'intégralité de ces inobservations a déjà été relevé lors de la précédente inspection et qu'aucune disposition n'a été prise afin de remettre les installations en conformité ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque de pollution des eaux et des sols et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de remettre en cause la gestion d'un incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BONNIN de respecter les dispositions des articles 13, 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. - Exploitant

La société Bonnin, dont le siège social est situé 55 rue de Poitiers, commune de Migné-Auxance, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

Article 2. - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- du II l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en maintenant des voies « engin » praticables sur la totalité du site.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- du V l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en aménageant ses installations afin que les eaux utilisées lors d'un incendie puissent être recueillies et traitées ;
- de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en respectant les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux.

Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Bonnin,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- madame la maire de Migné-Auxances

Fait à Poitiers, le 7 août 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

